



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Cabinet SELARL LGA Angoulême

(Liquidateur judiciaire de l'ancien site de la PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOLLET)

Rue de l'Industrie 16470 Saint-Michel

Références : 2025_402_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007201656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2025 dans l'établissement de l'ancien site de la PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOLLET implanté rue de l'Industrie 16470 Saint-Michel. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite de l'ancienne usine, classée ICPE, s'est faite dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, suite à la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise. Dans le cadre de la mise en sécurité des installations, l'objectif de la visite était d'évaluer la nature et la quantité des déchets présents sur le site et à faire évacuer ; à cet effet, la société William SABATIER RECYCLAGE était également présente afin d'établir un devis de prestation de service auprès du liquidateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOLLET
- RUE DE L'INDUSTRIE 16470 Saint-Michel
- Code AIOT : 0007201656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE SAINT-MICHEL a appartenu au Groupe THIOLLET. Elle était autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 1991 pour exploiter une usine de fabrication de papier à partir de papier recyclé sur la commune de Saint-Michel. Environ 65 personnes étaient employées sur le site à la fin de son activité. Le site fonctionnait 7 jours/7, 24h/24 sauf le 1er janvier et le 25 décembre.

Cet établissement relevait de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite «IED» étant classé sous la rubrique 3610-b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j).

Mise en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Angoulême le 11 avril 2024, ce même tribunal a prononcé la liquidation judiciaire le 3 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection : Mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 5.1.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suppression des	Code de l'environnement	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	risques d'incendies et d'explosion	du 06/07/2024, article R.512-75-1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme déjà constaté le 10 décembre 2024, des déchets dangereux comme non dangereux sont disséminés sur l'ensemble du site. La quantité est importante ce qui va prendre du temps pour les évacuer.

Il va être nécessaire de prioriser cette prise en charge afin d'éviter un impact environnemental.

De plus, le site est toujours alimenté électriquement par le réseau haute-tension. Le risque d'incendie électrique n'est pas négligeable en raison de la vétusté des installations et de la matière organique encore présente dans les installations.

Le liquidateur judiciaire doit désigner un bureau d'études certifié par le LNE pour le domaine « sites et sols pollués » afin de procéder aux différentes attestations obligatoires (ATTES SECUR, Mémoire et Travaux) dans le cadre de la cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Mise en sécurité - article R.512-75-1 du code de l'environnement « IV - L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; »
Constats : Au cours de la visite de l'ensemble du site, de nombreux déchets ont été recensés. Une planche photographique montre les différents déchets. Cette liste est non exhaustive il appartient au liquidateur judiciaire d'en établir le recensement complet : <ul style="list-style-type: none"> • IBC remplis de produits dangereux (toxiques ou corrosifs) (photos 05, 06 et 10), • IBC vides (photo 05), • de la boue au fond du bac de décantation de la STEP (photo 02), • des carriers baignant dans l'eau dans les deux cuves de traitement de la STEP (photo 03),

- de la pâte dans les cuviers (phot 01),
- sans doute du brome au fond d'une cuve bétonnée (photo 04),
- des bidons d'huiles usagées ou hydrauliques en plus ou moins bon état (photos 07 à 11),
- de la pâte à papier mélangée à l'extérieur soumis aux intempéries,
- des bennes SUEZ plus ou moins remplies de papier au niveau de la plateforme à papier à l'extérieur,
- Une citerne à carburant surélevée aérienne à proximité de la plateforme extérieure de papiers mélangés,
- plusieurs dizaines de mètres cubes (évaluation approximative) de carriers (support plastique pour le traitement biologique des effluents) dans le sous-sol du bâtiment appelé "Le Mausolée" (ancien bâtiment de la direction de l'usine) au fond du site (photos 14 à 16).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'éviter les écoulements des lixiviats des déchets de papier sur la plateforme extérieure vers la Charente, le liquidateur judiciaire doit les faire évacuer en priorité.

Le liquidateur judiciaire doit prendre contact avec SUEZ pour faire reprendre les bennes.

Par la suite, la priorité d'évacuation concerne les IBC remplis de produits dangereux pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les autres déchets pourront pris en charge par la suite.

Quant aux carriers découverts dans le sous-sol du Mausolée, il ne présentent pas, visuellement, d'impact environnemental notable, il n'y a pas de caractère prioritaire pour une éventuelle prise en charge.

L'évacuation et la prise en charge doit se faire par des entreprises autorisées et agréées pour traiter les différents déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès;

[...]

Constats :

Le site est clôturé sur 3 côtés. Le fleuve Charente forme une clôture naturelle sur la dernière limite d'accès. Le portail d'accès est constamment fermé et verrouillé.

La société SECURIT-DOGMAN assure des rondes de sécurité sur le site afin de s'assurer qu'aucune intrusion ne soit commise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

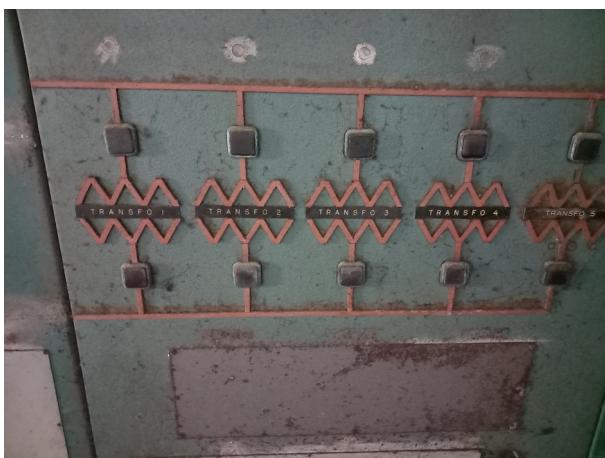
[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

[...]

Constats :

Au cours de la visite, certaines lumières étaient actives. Il en est de même des transformateurs haute-tension qui sont encore en service alors qu'aucune machine ne fonctionne et ne déleste ces transformateurs.



Une chaudière gaz récente est présente sur le site. Il n'a pas été possible de savoir si elle est toujours alimentée en gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire doit faire procéder à la coupure d'alimentation électrique au niveau des transformateurs de courant haute-tension afin d'éviter tout risque de départ d'incendie électrique en raison de la présence non négligeable de matières organiques dans les installations et de l'état de vétusté apparent des installations.

En cas de travaux ou démantèlement du site, le courant électrique peut être rétabli juste durant l'intervention et pour garantir la sécurité des intervenants, l'éclairage pourra être maintenu.

Il en sera de même pour la chaudière gaz afin d'éviter tout risque d'explosion.

Le liquidateur judiciaire doit informer l'inspection de l'arrêt d'alimentation de ces deux énergies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours